

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~
~~de la Jeunesse et des Sports~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

Arrêté collectif

A U B E

Pont Sainte Marie : Eglise

- Christ aux liens, statue pierre XVI^oS
- Ste-Catherine, statue pierre, XVI^oS
- Ste-Marguerite, statue pierre, XVI^oS
- Vierge d'Annonciation, statue pierre XVI^oS
- Vierge à l'Enfant, statue pierre XVII^oS
- St-Pierre, statue bois, XVII^oS
- St-Paul, statue bois XVII^oS
- St-Nicolas, statue bois XVII^oS
- Vierge à l'Enfant, statuette, pierre XVI^oS
- St-Evêque, statuette bois début XVI^oS
- Ste-Barbe, statuette pierre XVI^oS
- St-Hubert, statue agenouillée, bois XVI^oS
- Grille de communion fer forgé, XVIII^oS

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....
qui sera..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le1er.....décembre.....1960

Pr. le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Signé : G. LOUBET